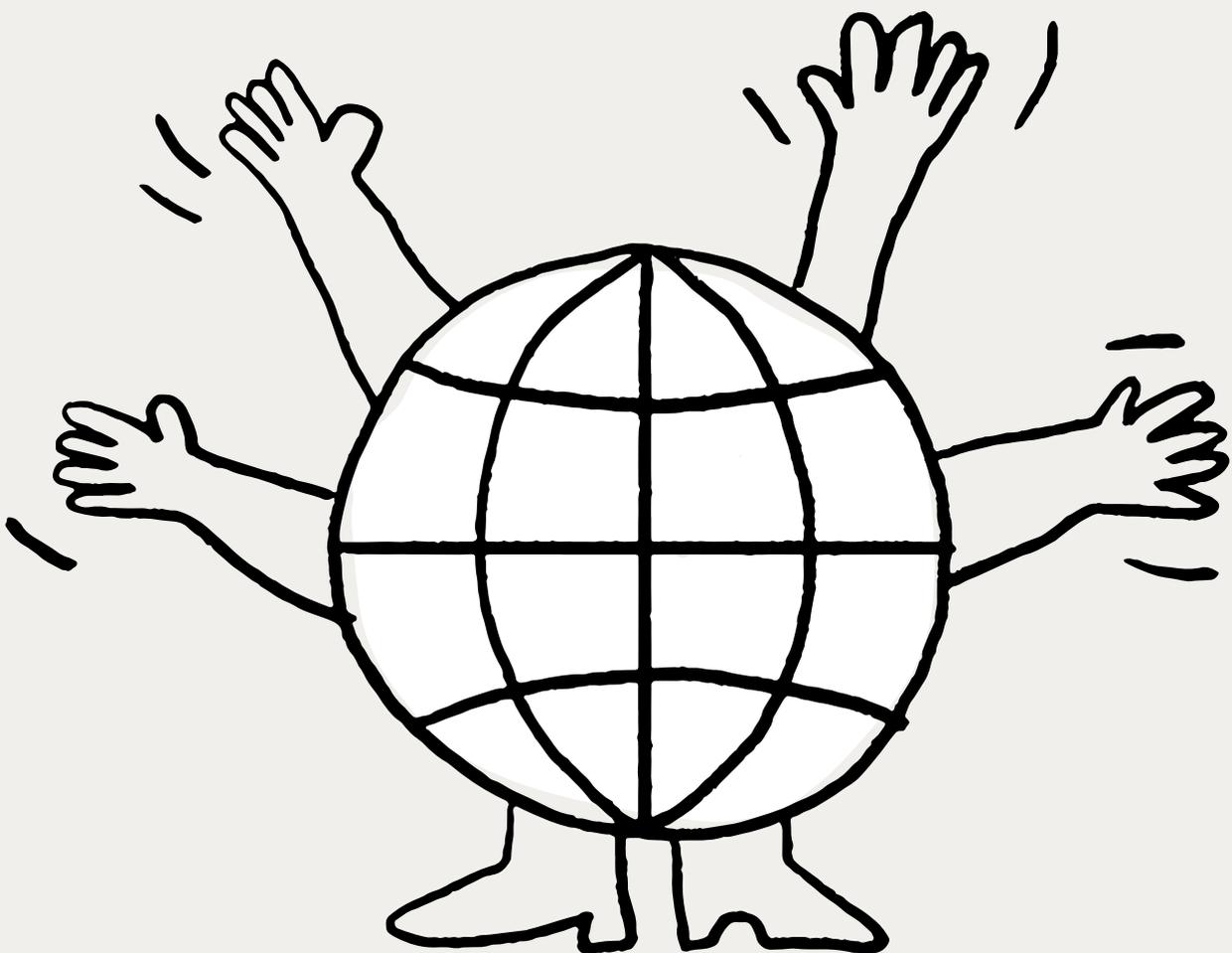

04

Main-d'œuvre étrangère

Vous souhaitez engager une personne étrangère ou vous êtes de nationalité étrangère et souhaitez créer votre entreprise à Genève ?

Les règles en vigueur en la matière et les procédures d'autorisation à suivre sont expliquées dans ce cahier.



Sommaire

-
- P.63 **01. Engagement de personnes étrangères et permis de travail**
-
- P.64 **02. Liste des différents types d'autorisation de travail et/ou de séjour UE/AELE**
Autorisations de travail et de séjour - longue durée - Permis B
Autorisations de travail et de séjour - courte durée - Permis L
Autres types d'autorisations de travail et de séjour - Permis G, Ci et C
-
- P.66 **03. Liste des différents types d'autorisations de travail et/ou de séjour pour les Etats tiers**
Autorisations de travail et de séjour - longue durée - Permis B
Autorisations de travail et de séjour - courte durée - Permis L
Autres types d'autorisations de travail et de séjour - Permis G, N, F, Ci et C
-
- P.68 **04. Main d'œuvre et entreprises de l'UE/AELE**
4.1 L'accord sur la libre circulation des personnes
4.2 Personnes frontalières - Demandes de permis G
4.3 Personnes résidant en Suisse- Demandes de permis B et L
4.4 Personnes détachées par des entreprises étrangères
4.4.1 Prestation inférieure à 90 jours (procédure d'annonce)
4.4.2 Prestation supérieure à 90 jours
-
- P.73 **05. Travailleuses et travailleurs non ressortissants d'un pays de l'UE (Etats tiers)**

Sommaire

P.75

06. Pratiquer une activité indépendante pour une personne de nationalité étrangère

6.1 De l'UE/AELE

6.2 Autres Etats (Etats tiers)

P.76

Adresses utiles

01. Engagement de personnes étrangères et permis de travail

Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent exercer une activité rémunérée que lorsqu'elles ont une autorisation de travail. Il faut préciser que la création d'une entreprise suisse par une personne de nationalité étrangère ne la dispense pas de l'obligation d'obtenir une autorisation de travail.

Les Accords bilatéraux, et plus particulièrement l'Accord sur la libre circulation des Personnes (ALCP), ont sensiblement facilité les procédures pour les citoyens de l'Union Européenne (UE). Les mêmes règles s'appliquent aux ressortissantes et aux ressortissants de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Ainsi, ce chapitre sera subdivisé en deux parties : une partie traitant de la procédure pour les citoyennes et citoyens des pays membres de l'UE/AELE, et une partie traitant de la procédure pour celles et ceux des pays hors de l'UE/AELE, dits Etats tiers.

Liste des pays de l'Union Européenne (UE-27), de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et des Etats tiers :

UE-27 et AELE

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Slovaquie, République tchèque, Slovénie, Suède.

Pour les personnes ressortissantes de ces pays, la libre circulation des personnes est complète, à l'exception du maintien d'un contingent concernant les permis B pour les ressortissantes et les ressortissants croates.

Etats tiers

Tous les autres pays de la communauté internationale.

Note sur le BREXIT : Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (ALCP) ne s'applique plus aux relations entre la Suisse et le Royaume-Uni, et les ressortissants de ce dernier ne sont plus considérés comme ressortissants UE/AELE mais comme ressortissants d'un Etat tiers.

02. Liste des différents types d'autorisation de travail et/ou de séjour UE/AELE

Permis B

Autorisations de travail et de séjour – Longue durée

Statut	Critères	Durée
Permis B Autorisation de travail de longue durée	Faire parvenir au Service étrangers de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), dès la prise d'activité, le formulaire accompagné des documents demandés.	Renouvelable jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement (livret C) après 10 ans (USA et Canada 5 ans).

Permis L

Autorisations de travail et de séjour – Courte durée

Statut	Critères	Durée
Permis L Autorisation de courte durée	Faire parvenir au Service étrangers de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), dès la prise d'activité, le formulaire accompagné des documents demandés.	Travailleuses et travailleurs UE/AELE détachés : 364 jours renouvelable.

Autres types d'autorisations de travail et de séjour

Statut	Critères	Durée
Permis G Autorisation de travail pour frontaliers	<p>Faire parvenir au Service étrangers de l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), dès la prise d'activité, le formulaire accompagné des documents demandés. La demande peut s'effectuer en ligne grâce au formulaire de demande : www.ge.ch/demander-permis-travail-frontalier/je-suis-ressortissant-etat-membre-ue-aele</p> <p>Une entreprise peut engager une personne frontalière uniquement sur présentation d'une preuve d'engagement.</p>	La durée de l'autorisation est de 5 ans pour les contrats à durée indéterminée ou supérieure à 12 mois, renouvelable.
Permis Ci	<p>Autorisation de travail pour les partenaires des fonctionnaires internationaux, qui vivent en ménage commun, et les enfants admis au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans.</p> <p>L'instance compétente pour l'examen de la demande du livret Ci est l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).</p>	Subordonnée à la durée des fonctions du titulaire de la carte de légitimation du département fédéral des affaires étrangères (DFAE).
Permis C Autorisation d'établissement	L'instance compétente pour l'examen de la demande du permis C est l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).	Indéterminée

03. Liste des différents types d'autorisations de travail et/ou de séjour pour les États tiers

Permis B

Autorisations de travail et de séjour – Longue durée

Statut	Critères	Durée
Permis B Autorisation de travail de longue durée contingentée L'octroi du livret B peut être soumis à des conditions particulières (limitations dans le temps ou à la durée des fonctions par exemple).	Intérêts économiques. Qualification de la main-d'œuvre. Priorité de la main-d'œuvre indigènes et de l'Union Européenne (prise d'emploi). Respect des conditions de travail. Disponibilité du contingent.	Renouvelable jusqu'à l'octroi de l'autorisation d'établissement (livret C) après 10 ans (USA et Canada 5 ans).

Permis L

Autorisations de travail et de séjour – Courte durée

Statut	Critères	Durée
Permis L Autorisation de courte durée contingentée	Intérêts économiques. Qualification de la main-d'œuvre. Priorité de la main-d'œuvre indigènes et de l'Union Européenne (prise d'emploi). Respect des conditions de travail. Disponibilité du contingent.	Prolongeable jusqu'à 24 mois au maximum.

Assurance d'entrée (valant autorisation de séjour, envoyée à l'employeur)

Etrangères et étrangers et chargés de mission (par exemple mise en place d'un système informatique, révision fiduciaire, expertise, etc.), transferts de spécialistes de courte durée, stagiaires.

Mission, mise en place d'un système informatique, révision fiduciaire, apport de main-d'œuvre en période d'intense activité, travaux de montage.

Direction et développement d'entreprises lorsque la présence d'un responsable n'est pas nécessaire à l'année.

Jusqu'à 4 mois consécutifs.

120 jours répartis sur 12 mois.

Autres types d'autorisations de travail et de séjour

Statut	Critères	Durée
Permis G Autorisation de travail pour personnes frontalières	Ressortissantes et ressortissants d'Etats tiers, relevant d'un examen d'exception. Priorité à la main-d'œuvre du marché de l'emploi. Intérêts économiques. Respect des conditions de travail. Changements de place, de profession et de canton.	Validité d'une année renouvelable.
Permis N Personne requérante d'asile	Les personnes titulaires d'un permis N peuvent être autorisés à exercer une activité pendant la procédure d'asile; la prise d'activité est soumise à autorisation préalable	Jusqu'à droit jugé sur la procédure de demande d'asile.
Permis F Admission provisoire	Les titulaires d'un permis F ont accès sans restriction au marché de l'emploi dans toute la Suisse et à l'ensemble des domaines professionnels. L'entreprise doit effectuer les démarches pour annoncer en ligne la prise d'emploi.	Renouvelable.
Permis S Personne à protéger	Les titulaires d'un permis S peuvent exercer une activité salariée ou indépendante, mais que celle-ci est soumise à autorisation préalable.	Renouvelable.

Permis Ci	Autorisation de travail pour les partenaires des fonctionnaires internationaux, qui vivent en ménage commun, et les enfants admis au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans.	Subordonnée à la durée des fonctions du titulaire de la carte de légitimation du département fédéral des affaires étrangères (DFAE).
	L'instance compétente pour l'examen de la demande du livret Ci est l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).	
Permis C Autorisation d'établissement	L'instance compétente pour l'examen de la demande du permis C est l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM).	

04. Main-d'œuvre et entreprises de l'UE / AELE

4.1 L'accord sur la libre circulation des personnes

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) signé le 21 juin 1999 entre la Suisse et l'Union européenne facilite les conditions de séjour et de travail en Suisse pour les citoyennes et citoyens de l'Union européenne (UE). Le droit à la libre circulation des personnes est complété par des dispositions sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, l'acquisition de biens immobiliers et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Les mêmes règles s'appliquent aux Etats de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

L'ALCP permet ainsi d'ouvrir le marché européen du travail à la population suisse et vice versa, de façon échelonnée. Il est basé sur le principe de l'égalité de traitement pour les populations des Etats signataires de l'accord. L'égalité de traitement signifie qu'une personne Suisse ou une personne européenne bénéficie du même traitement national qu'une personne du pays d'accueil, à savoir notamment :

- des mêmes conditions de travail, prestations sociales et avantages fiscaux,
- de la possibilité d'exercer une activité indépendante,
- de bénéficier du regroupement familial,

- de pouvoir rester dans le pays si l'on perd son emploi,
- de pouvoir acquérir des biens immobiliers.

Depuis le 1^{er} mai 2011, les ressortissantes et les ressortissants suisses et communautaires provenant des 27 Etats membres de l'UE ont les mêmes droits sur le marché du travail suisse. Il suffit qu'une personne européenne obtienne un contrat de travail en Suisse pour qu'un titre de séjour lui soit attribué. C'est-à-dire qu'elle a les mêmes droits qu'une personne suisse d'obtenir une place de travail.

En sens inverse, la population suisse bénéficie depuis le 1^{er} juin 2004 du libre accès au marché du travail européen, intégralement dans les 27 Etats membres de l'UE.

La Suisse a pris certaines dispositions en introduisant des mesures d'accompagnement depuis le 1^{er} juin 2004. Ces mesures d'accompagnement visent à assurer le respect des conditions de travail et éviter tout risque de dumping salarial et social. Elles réglementent notamment les conditions des personnes détachées par des entreprises européennes sur sol suisse. En cas de dumping avéré, elles permettent une extension facilitée des conventions collectives et offrent la possibilité pour les autorités de fixer des conditions de travail minimales dans les secteurs non-conventionnés. Le canton de Genève a mis en place un dispositif conséquent pour l'application de ces mesures d'accompagnement, placé sous l'autorité des partenaires sociaux et de l'Etat (Office cantonal de l'inspection et des relations du travail - OCIRT).

4.2 Main-d'œuvre frontalière - Demandes de permis G

Les travailleuses et travailleurs UE-27/AELE qui sont engagés moins de trois mois par année peuvent bénéficier de la procédure d'annonce. Dès que l'activité est supérieure à 3 mois, une demande d'autorisation de travail doit être déposée.

Documents nécessaires

Pour engager une personne frontalière, l'entreprise doit effectuer une demande en ligne par le biais d'un compte e-démarches. Toutes les informations pertinentes se trouvent à la page suivante : ge.ch/demander-permis-travail-frontalier/je-suis-ressortissant-etat-membre-ue-aele

Preuve d'engagement

Une entreprise peut engager de la main-d'œuvre frontalière sur simple présentation d'une preuve d'engagement. La personne concernée n'a plus besoin d'habiter la région frontalière depuis six mois pour obtenir un permis frontalier.

Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation pour les personnes frontalières passe d'un an à cinq ans pour un contrat de durée indéterminée ou supérieure à 12 mois (pour les contrats de moins d'un an, la validité de l'autorisation correspond à la durée du contrat). Il est, de ce fait, recommandé de joindre une copie du contrat de travail à la demande.

Assurances sociales

Au niveau des assurances sociales telles que l'AVS, l'AI, l'APG, les allocations familiales, l'assurance-chmage, l'assurance maternité et la prévoyance professionnelle, la personne employée est, en principe, assurée en Suisse dans la mesure où elle y travaille. Au niveau de l'assurance accident du travail, elle est également obligatoirement assurée en Suisse.

Fiscalité

L'imposition des travailleuses et des travailleurs frontaliers est régie par la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Ainsi la main d'œuvre frontalière travaillant dans le canton de Genève est imposé à la source.

4.3 Main-d'œuvre qui résidera en Suisse - Demandes de permis B et L (autorisation de séjour)

Les travailleuses et travailleurs UE-27/AELE qui sont engagés moins de trois mois par année peuvent bénéficier de la procédure d'annonce. Dès que l'activité est supérieure à 3 mois, une demande d'autorisation de travail doit être déposée.

Documents nécessaires

Pour engager une personne de l'Union européenne, dès sa prise d'activité, l'entreprise doit faire parvenir au Service étrangers de l'Office cantonal de la population et des migrations :

- Les première et deuxième pages du formulaire complétées et signée par les deux parties, qui tient lieu de preuve d'engagement, accompagné des documents mentionnés sur la deuxième page du formulaire.
-

Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation dépend du contrat de travail. Elle est de 5 ans pour un contrat de durée indéterminée ou supérieure à 12 mois (pour les contrats de moins d'un an, la validité de l'autorisation correspond à la durée du contrat). Il est, de ce fait, recommandé de joindre une copie du contrat de travail à la demande.

Ainsi, une entreprise peut engager une personne de l'Union européenne sur simple présentation d'une preuve d'engagement. Le contrôle a priori des conditions de salaire et de travail est remplacé par des dispositions visant à protéger l'ensemble de la main-d'œuvre et lutter contre un éventuel risque de dumping social et salarial.

4.4 Personnel détaché par des entreprises étrangères

La sous-traitance à une entreprise étrangère, ou un mandat direct à celle-ci, signifie que la société envoie du personnel étranger détaché sur le territoire suisse. Deux cas doivent être distingués :

- la prestation est inférieure à 90 jours,
- la prestation est supérieure à 90 jours.

4.4.1 Prestation inférieure à 90 jours (procédure d'annonce)

La prestation de services sur le territoire suisse ne doit pas durer plus de 90 jours ouvrables ou plus de trois mois dans l'année civile. L'annonce est obligatoire lorsque l'activité lucrative en Suisse dure plus de huit jours dans l'année civile, peu importe que l'activité se fasse d'un trait ou qu'elle soit répartie au cours de l'année.

Sont par ailleurs tenus de s'annoncer dès le premier jour, les prestataires de services ressortissants de l'UE-27 / AELE et les entreprises détachant de la main-d'œuvre qui exercent une activité lucrative dans les secteurs suivants :

- la construction, le génie civil et le second œuvre,
- l'hôtellerie et la restauration,
- le nettoyage industriel ou domestique,
- la surveillance et la sécurité,
- le commerce itinérant et
- l'industrie du sexe.

Les entreprises de l'UE/AELE qui détachent en Suisse du personnel ressortissant d'Etats tiers sont tenues de l'annoncer. Ces travailleuses et travailleurs doivent en outre avoir été intégrés auparavant de façon durable dans le marché régulier du travail de l'un des Etats membres de l'UE ou de l'AELE. En général, on peut admettre que tel est le cas lorsqu'ils ont résidé pendant douze mois au moins dans ce pays. Dans les autres cas, une autorisation de séjour doit être requise en vertu des dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) auprès du Service étrangers.

Annonce en ligne

Les entreprises qui détachent de la main-d'œuvre, ainsi que les prestataires de services qui opèrent en Suisse doivent s'annoncer en ligne (sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html).

Exceptions

A noter que la procédure d'annonce ne s'applique ni aux activités des agences de placement et de location de services, ni aux services financiers dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire suisse, et dont le prestataire est placé sous la surveillance des autorités (opérations bancaires, par exemple). L'accès temporaire à certaines professions réglementées, dont celles de la santé, nécessite également une autorisation d'exercer préalable. Dans ces domaines, la demande d'autorisation doit toujours être formulée avant le début de l'activité.

4.4.2 Prestation supérieure à 90 jours

Les prestations de services exécutées par des entreprises ou des personnes indépendantes originaires de l'UE/AELE établis dans l'UE/AELE et dont la durée est supérieure à 90 jours travaillés par an ou 3 mois consécutifs sont soumises à autorisation et régies selon les dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Dépôt de la demande d'autorisation de travail

Une demande d'autorisation de travail doit être déposée au Service étrangers au moyen du formulaire officiel accompagnée d'une lettre de motivation.

Examen de la demande par le secteur de la main-d'œuvre étrangère

La demande est examinée par le service de la main-d'œuvre étrangère de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) selon les dispositions de la LEI et l'OASA (intérêts économiques de la Suisse, conditions de travail et de rémunération, qualifications professionnelles, disponibilité du contingent).

Documents nécessaires:

- le formulaire individuel de demande TD (travailleurs détachés) téléchargeable sur le site l'OCPM,
- une lettre de motivation mentionnant la durée et le lieu d'exécution de la prestation,
- le contrat de prestation de services,
- lettre de détachement signée par les deux parties, qui précise les conditions de détachement (notamment rémunération de base, allocation de détachement, prise en charge des frais de voyage, logement et nourriture, durée du détachement, nombre d'heures de travail hebdomadaires),
- CV et diplômes de la travailleuse ou du travailleur,
- les données spécifiques sur la société et son personnel au moyen des deux formulaires de l'OCIRT - secteur de la main-d'œuvre étrangère.

Octroi de l'autorisation

Lorsque le préavis émis par l'OCIRT est favorable, une autorisation de travail est délivrée par l'OCPM et l'activité peut alors commencer.

05. Main-d'œuvre non ressortissante d'un pays de l'union européenne (Etats tiers)

Les demandes d'autorisations de travail concernant des Etats tiers sont soumises à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et à son ordonnance d'application, l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA).

Toute entreprise, établie en Suisse, qui souhaite engager une personne d'un Etat tiers, hors Union européenne, à Genève, avec ou sans prise de résidence, doit procéder aux étapes suivantes :

Recherche sur le marché local

Les marchés suisse et européen de l'emploi doivent être préalablement explorés, notamment par voie d'annonces (journaux, agences de placement privées, site internet spécialisés, etc.).

De plus, l'annonce de la vacance du poste doit être signalée à l'Office cantonal de l'emploi (OCE), environ 30 jours avant de déposer une demande pour travailleuse ou travailleur étranger au Service étrangers (indépendamment du taux de chômage dans le domaine d'activité). Le formulaire peut être rempli directement à l'adresse suivante :

job-room.ch/home/job-seeker.

Une demande pour une personne ressortissante d'un Etat tiers peut être déposée, lorsque les marchés suisse et européen de l'emploi ont été explorés en vain. La demande contient les éléments suivants :

- le formulaire de demande M de l'OCPM (le même formulaire est utilisé pour les livrets B et L), disponible sur le site : ge.ch/document/ocpm-formulaire-m-demande-autorisation-sejour-etou-travail,
- une lettre de motivation générale, décrivant la situation de l'entreprise, ses projets et les raisons qui justifient le recours à une personne ressortissante d'un Etat tiers, y compris les résultats des recherches sur les marchés du travail suisse et européen,
- les preuves des recherches effectuées par l'entreprise sur les marchés suisse et européen et les résultats détaillés de celles-ci (sauf pour les transferts de cadre intra-groupe),
- le contrat de travail signé au moins par l'entreprise,
- le curriculum vitae, ainsi que les diplômes (copies) de la travailleuse ou du travailleur étranger,
- la copie d'une pièce d'identité en cours de validité,

- la situation du personnel au moment de la demande (nombre, nationalités, types de permis - par exemple : 2 Suisses, 1 permis C, 2 permis B, 1 permis G, 1 permis L, 2 permis N, 1 permis F - éventuellement, nombre d'apprentis).

Dépôt de la demande

Toute demande doit toujours être déposée au Service étrangers de l'OCPM par l'entreprise de préférence par courrier ou à travers un formulaire en ligne ([ge.ch/demander-permis-travail-employeur-suisse/candidat-etat-tiers](https://www.ge.ch/demander-permis-travail-employeur-suisse/candidat-etat-tiers)). Le Service étrangers ouvre un dossier personnel pour chaque étranger, effectue un examen préliminaire et facture un émolument.

Analyse de la demande par l'OCIRT - secteur de la main-d'œuvre étrangère

Le Service étrangers transfère le dossier à l'OCIRT pour la suite de l'examen de la demande, sous l'angle du marché du travail (respect de l'ordre de priorité, conditions de travail et de salaire, qualifications personnelles de l'étranger, prise en compte des intérêts économiques suisses). L'OCIRT facture également un émolument conformément à l'art. 12 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers (RaLEtr).

Décision

Selon les cas, la décision est soumise à la Commission tripartite du marché de l'emploi du canton de Genève. La procédure devant la commission dure 2 à 3 semaines pour les cas de routine. Les décisions pour des séjours de moins de 4 mois sont prises directement par l'OCIRT en 1 à 10 jours. L'entreprise est informée par écrit de la décision de préavis favorable ou de refus par l'OCIRT.

En cas de préavis favorable, certains dossiers doivent encore être transmis pour approbation au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). La durée totale de la procédure est de 8 semaines.

Recours

Un recours contre une décision de refus de l'OCIRT est possible dans les 30 jours suivant la notification de celle-ci. La procédure de recours est décrite dans la lettre de refus adressée à l'entreprise.

Octroi de l'autorisation

Finalement, l'OCIRT renvoie toujours le dossier au Service étrangers afin que celui-ci établisse et délivre l'autorisation sollicitée. Le temps nécessaire dépend des éventuelles informations ou documents supplémentaires à fournir par l'entreprise.

Cas particuliers - les permis frontaliers

Dans certains cas exceptionnels, une personne ressortissante d'un Etat tiers peut prétendre au dépôt d'une demande d'autorisation de travail frontalière (permis G). L'examen préalable relève de la compétence du Service étrangers. La demande est ensuite transmise au service de la main-d'œuvre étrangère pour examen et décision.

06. Pratiquer une activité indépendante pour une personne de nationalité étrangère

6.1 De l'UE / AELE

Les personnes ressortissantes de l'UE/AELE ont le droit d'exercer une activité indépendante en Suisse. Elles doivent pour cela demander une autorisation pour personne indépendante. Si elles peuvent fournir la preuve (par la remise d'un business plan) de l'exercice effectif d'une activité indépendante qui leur permet de subvenir à leurs propres besoins, une autorisation est établie pour une durée de cinq ans.

Tout comme pour l'activité salariée, deux options existent : l'autorisation de frontalier (formulaire F) ou l'autorisation de séjour (formulaire M) mais la démarche est identique. Dans le cas d'une personne frontalière, ce dernier doit justifier d'une adresse commerciale (locaux effectifs et non d'une boîte postale) sur le territoire suisse.

Le business plan à remettre devra décrire l'activité envisagée sur 1-2 pages en mentionnant au minimum les points suivants :

- nom et coordonnées de la société, y compris son statut juridique et le ou les porteurs de projet,
- descriptif de la future activité,
- taille de la clientèle potentielle ou actuelle,
- heures de travail hebdomadaires envisagées,
- prévision sur le chiffre d'affaires et, cas échéant, le nombre d'employées ou employés,
- montant de l'investissement envisagé.

6.2 Autres Etats (Etats tiers)

S'agissant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, il est extrêmement rare qu'une autorisation de séjour soit délivrée. La procédure et les conditions y relatives sont décrites de manière détaillée sur le site : [ge.ch/demander-permis-travail-independant/je-suis-ressortissant-etat-hors-ueaele](https://www.ge.ch/demander-permis-travail-independant/je-suis-ressortissant-etat-hors-ueaele).

En résumé, pour une telle demande, il convient de compléter le formulaire M et remettre un business plan démontrant clairement l'intérêt économique pour le canton de Genève au niveau des emplois, des investissements réalisés et du chiffre d'affaires. Un exemple de structure et les éléments indispensables se trouvent dans le chapitre consacré au business plan.

Adresses utiles

Office cantonal de la population et des migrations (OCPM), Service étrangers

Route de Chancy 88 | Case postale 2652 | 1211 Genève 2
Tél. 022 546 47 95 | ge.ch/organisation/office-cantonal-population-migrations-ocpm

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)

Rue David-Dufour 5 | Case postale 64 | 1211 Genève 8
Tél. 022 388 29 29
ge.ch/organisation/ocint-direction-generale-office-cantonal-inspection-relation-de-travail

OCIRT – Service de la main-d'œuvre étrangère

Rue David-Dufour 1 | Case postale 64 | 1211 Genève 8
Tél. 022 388 74 00 | ge.ch/organisation/ocirt-service-main-oeuvre-etrangere-moe

Office cantonal de l'économie et de l'innovation (OCEI)

Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 | Case postale 3216 | 1211 Genève 3
Tél. 022 388 34 34 | innovation.ge.ch